

COPIE

0 0 0 3 6 8 /D/PR/MINMAP/ACMP DU 27 JUIN 2022
DECISION N° relative au recours de l'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LTD introduit en contestation de l'attribution du marché objet de l'appel d'offres n°11/AONO C/PENJA/CIPM/2021 du 23 septembre 2021 pour la surveillance et le contrôle des travaux de construction de l'hôtel de ville de PENJA et de réhabilitation de l'hôtel de ville existant dans l'Arrondissement de Njombé-Penja R.M.P 05 JUIL 2022 Département du Moungo, Région du Littoral.

L'AUTORITE CHARGEÉE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LTD du 16 mars 2022 ;
Vu le rapport d'instruction de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du 14 avril 2022 ;
Vu le procès-verbal du CER du 14 avril 2022 ;
Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de l'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LTD satisfait aux conditions de recevabilité édictées par les dispositions combinées des articles 170 et 175 (5) du Code des marchés publics ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LTD conteste l'attribution du marché en faveur de son concurrent, les Ets KLARA, au motif qu'il est le moins-disant, ce d'autant plus que la proposition d'attribution de la CIPM le désigne comme attributaire, mais contre toute attente, le Maître d'ouvrage (MO) a non seulement attribué le marché par lui convoité en violation des dispositions de l'article 99 (b) du Code des marchés publics, mais aussi, il aurait falsifié des documents. Par ailleurs, explique-t-il, la procédure du désaccord prévue par les dispositions de l'article 178 du Code des marchés publics n'a pas été suivie par le MO, qui a en outre, pris six (06) mois pour faire publier le résultat de l'appel d'offres au JDM le 10 mars 2022, en violation totale des articles 101 et 103 du Code précité ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction de ce recours par l'ARMP et son examen subséquent par le CER, que l'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LTD a été jugée la mieux-disante par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) placée auprès du Maître d'ouvrage (MO) ;

Qu'il est constant que la MO a attribué le marché objet de l'appel d'offres susvisé à un soumissionnaire jugé plus-disant et non proposé à l'attribution par la CIPM ;

Que cette attribution unilatérale viole non seulement les dispositions de l'article 99 (b) du Code des marchés publics, mais contredit aussi la procédure du désaccord prévue par les dispositions de l'article 178 dudit Code ;

Qu'il convient de dire que ce recours est fondé, d'instruire le MO d'annuler sa décision d'attribution querellée, de réattribuer le marché au recourant qui est le mieux-disant, de suspendre le MO de toute activité relative aux marchés publics pour une durée de douze (12) mois, d'informer le recourant de l'issue de l'examen de son recours, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP, pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours de l'entreprise KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LTD recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Prescrit au MO l'annulation de sa décision d'attribution querellée et de réattribuer le marché au recourant ;
4. Suspend le MO de toute activité relative aux marchés publics pour une durée de douze (12) mois ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

Yaoundé, le 27 JUIN 2022

Copie :
- DG/ARMP ;
- Maire/Penja ;
- Pdt/CER ;
- Intéressé (KTJ CONSULTING AND SERVICES COMPANY LTD).

